

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une réglementation nationale qui consacre un régime d'exclusivité des paris hippiques hors hippodromes en faveur d'un opérateur unique sans but lucratif laquelle, si elle semble propre à garantir l'objectif de lutte contre la criminalité et ainsi de protection de l'ordre public d'une manière plus efficace que ne le feraient des mesures moins restrictives, s'accompagne pour neutraliser le risque d'émergence de circuits de jeu non autorisés et canaliser les joueurs vers l'offre légale, d'une politique commerciale dynamique de l'opérateur qui n'atteint pas en conséquence complètement l'objectif de réduire les occasions de jeux?
- 2) Convient-il, pour apprécier si une réglementation nationale telle que celle en vigueur en France, qui consacre un régime d'exclusivité de gestion du pari mutuel hors hippodromes en faveur d'un opérateur unique sans but lucratif, contrevient aux articles 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne, d'apprécier l'atteinte à la libre prestation de services du seul point de vue des restrictions apportées à l'offre de paris hippiques en ligne ou de prendre en considération l'ensemble du secteur des paris hippiques, quelle que soit la forme sous laquelle ceux-ci sont proposés et accessibles aux joueurs?

Recours introduit le 21 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne**(Affaire C-213/08)**

(2008/C 197/21)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: H. Stovlbaek, agent)*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne**Conclusions**

- Constaté que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ou, en tout cas, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux argumentsLe délai de transposition de la directive 2006/100/CE a expiré le 1^{er} janvier 2007.⁽¹⁾ JO L 363, p. 141.**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Milano (Italie) le 22 mai 2008 — Rita Mariano/Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)****(Affaire C-217/08)**

(2008/C 197/22)

*Langue de procédure: l'italien***Juridiction de renvoi**

Tribunale ordinario di Milano (Italie).

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Rita Mariano.*Partie défenderesse:* Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL).**Questions préjudicielles**

Les articles 12 et 13 CE font-ils obstacle à l'application de l'article 85 du DPR n° 1124/1965, dans la mesure où il dispose qu'en cas de décès suite à un accident, la rente de l'Inail de 50 % est versée uniquement au conjoint et que l'enfant mineur ne reçoit qu'une rente de 20 %?

Recours introduit le 22 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne**(Affaire C-218/08)**

(2008/C 197/23)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et D. Recchia, agents)*Partie défenderesse:* la République italienne